

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION DE CULTURES À RAVENEL (60)
PRÉSENTÉ PAR M. LELEU**

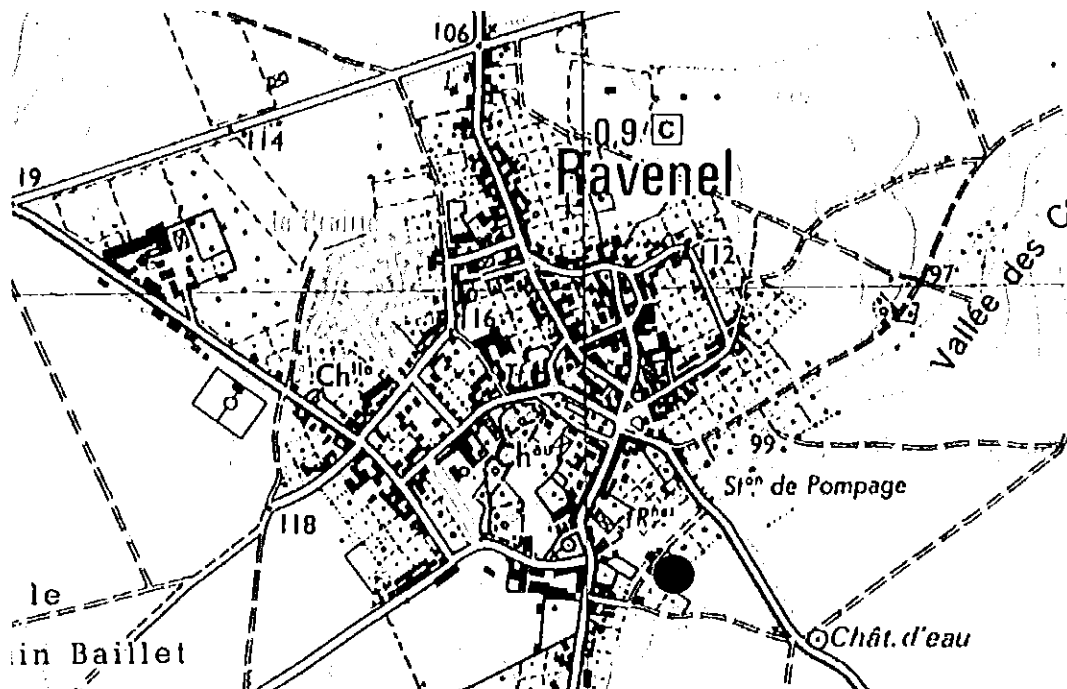
**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

I. Présentation du projet

M. Thierry Leleu exploite actuellement un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Montiers, forage autorisé par arrêté préfectoral du 5 avril 2011 pour un débit de 112 000 m³ (p.11). Cette irrigation sert à la production de cultures légumières et maraîchères biologiques. Sa consommation moyenne des 4 dernières années était de 72 500 m³.

Afin d'améliorer la gestion agronomique de ses parcelles biologiques, M. Leleu agrandit son exploitation sur le territoire de la commune de Ravenel. Dans cet objectif, il sollicite l'autorisation de répartir son quota actuel sur l'ouvrage de Montiers et sur le nouvel ouvrage de Ravenel pour pouvoir irriguer une surface supplémentaire de 58 ha.

La demande porte sur un forage situé au lieu-dit « le Blanc Mont », sur le versant droit d'une vallée sèche « la Vallée des Carrières », au Sud-Est du bourg de Ravenel.



La description du projet au moyen d'un tableau (p. 11) est très succincte et mériterait, pour une bonne compréhension, d'être développée et explicitée, éventuellement au moyen d'un schéma.

Le forage sera d'une profondeur de 65 m. Il aura la constitution suivante :

- de 0 m à 25 m de profondeur : tube de 315 mm de diamètre entouré d'une cimentation jusqu'au diamètre de 420 mm ;
- de 25 m au fond du forage : tube crépiné de 315 mm de diamètre.

II. Cadre juridique

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 13° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : *Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.*

Le projet est en effet soumis à autorisation au titre des articles R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), selon la rubrique 1.3.1.0 : « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/h ».

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R.122-6 du code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont la santé publique et la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Ressource en eau :

Le secteur d'étude est concerné par l'aquifère contenu dans la Craie du Campanien. Cette nappe appartient à la masse d'eau souterraine 3205 : la craie picarde. Cette nappe est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) du fait de fréquents conflits d'usages de la ressource, en termes de quantités. Les volumes prélevables objectifs et la clé de répartition entre les différents usages (eau potable, industrielle et agricole) ont été validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde le 4 octobre 2013.

A partir de 2014 et jusqu'en 2017, le volume total prélevable par l'agriculture dans cette nappe est de 2,7 millions de m³ par an, à répartir entre les différents usagers.

Le cours d'eau le plus proche est l'Arre, qui prend sa source sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée, à environ 4,7 km du projet. L'Aronde est à 6 km.

Le projet se trouve dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable. La déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sont toujours d'actualité, bien que ce captage ne soit plus utilisé par la commune, celle-ci étant rattachée au syndicat d'Avrechy, dont les captages sont situés à Avrechy et Saint-Rémy-en-l'eau.

Écologie :

Le projet de captage se situe sur un terrain de grandes cultures. Il est situé à 10 km environ de la zone Natura 2000 la plus proche. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise ». Il n'existe pas de zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité dans un rayon de 4 km autour du projet.

Paysages :

La commune se situe à l'extrémité nord du grand ensemble paysager emblématique de la Plaine d'Estrées. Le projet est à environ 200 m du seul monument historique de la commune, l'église classée de la Nativité Notre-Dame.

Cadre de vie des habitants, nuisances :

Le projet se trouve en limite sud du bourg de Ravenel. Il est à environ 100 m des premières habitations.

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- Analyse du caractère complet

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude reçue par l'autorité environnementale, version « Avril 2014 », comprend :

- une description du projet (p. 11) ;
- une analyse de l'état initial (p. 3 à 11) ;
- une analyse des effets directs et indirects (p. 11-12) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (p. 13-14) ;
- l'esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (p. 14) ;
- le nom de l'auteur de l'étude d'impact (p. 14) ;
- une analyse des incidences du projet sur Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement (partie 5.7 et annexe 7).

Le dossier ne contient pas toutes les pièces exigées au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il doit être complété par :

- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures ou la mention et la justification qu'aucune mesure n'est envisagée ;
- une analyse des méthodes utilisées pour élaborer l'étude d'impact ;
- l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus, ou la mention de l'absence de projets connus dans un périmètre pertinent ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact.

2- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Ressource en eau et sol :

L'état initial de l'environnement traite du contexte géologique et hydrogéologique au droit du site, puis de l'état quantitatif et de la ressource souterraine. L'inventaire des captages d'eau potable actifs à proximité du projet est réalisé (p. 10).

L'exploitation de ce forage est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau du fait de sa situation en ZRE.

Il n'y aura pas de nouvel impact quantitatif sur la ressource en eau souterraine dans le bassin versant de l'Aronde car le volume total prélevé par M. Leleu ne varie pas suite à la mise en place de ce projet de forage. Il est simplement réparti sur les deux forages, celui existant de Montiers et celui de Ravenel, objet de la présente demande.

Il est indiqué que le rayon d'appel de l'ouvrage sera de 200 m. Aucun forage, captage utilisé et aucune rivière ne se trouve dans ce rayon. Cependant la signification et le mode de calcul de cette grandeur ne sont pas expliqués.

L'autorité environnementale recommande, pour une meilleure compréhension des impacts du projet sur la ressource en eau souterraine, d'explicitier la notion de rayon d'appel du forage.

Une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concerné est en cours d'instauration. Le volume prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé.

Il est indiqué que les travaux seront réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, qui concerne notamment l'organisation du chantier, le site et la constitution du forage ainsi que les éléments de surface. Il est jugé que le forage, réalisé dans le respect des normes en vigueur, n'occasionnera pas de pollution du sol ou des eaux souterraines.

La réalisation d'une cimentation autour du forage jusqu'à 10 m et d'une tête de puits fermée à la surface du sol empêche l'infiltration d'eaux superficielles ou l'injection malveillante de polluants.

L'autorité environnementale recommande d'apporter quelques éléments de description des différentes étapes de la phase chantier.

Paysages :

Ce point n'est pas étudié.

L'autorité environnementale recommande de décrire succinctement le contexte paysager, l'aspect extérieur du projet et d'identifier les éventuelles interactions avec l'église classée de Ravenel.

Biodiversité :

Les enjeux de biodiversité sont faibles aux alentours du projet (cultures à grande échelle). Les impacts sont jugés nuls.

L'étude ne fait pas apparaître l'évaluation des incidences du projet sur Natura 2000, qui doit faire partie de l'étude d'impact, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter a minima l'évaluation préliminaire des incidences du projet sur Natura 2000, telle que décrite à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Compatibilité du projet avec les autres plans programmes :

Il est explicité succinctement en quoi le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Oise-Aronde (p. 13). Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ravenel est actuellement en cours d'élaboration.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la compatibilité du projet avec sa situation dans un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable.

Nuisances :

La pompe étant électrique, les nuisances sonores sont estimées nulles (p. 12).

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'approbation du projet.

M. Thierry Leleu exploite actuellement un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Montiers, forage autorisé par arrêté préfectoral du 5 avril 2011 pour un débit de 112 000 m³. Cette irrigation sert à la production de cultures légumières et maraîchères biologiques.

Sa consommation moyenne des 4 dernières années a été de 72 500 m³.

Afin d'améliorer la gestion agronomique de ses parcelles biologiques, M. Leleu agrandit son exploitation sur le territoire de la commune de Ravenel. Dans cet objectif, il sollicite l'autorisation de répartir son quota actuel sur l'ouvrage de Montiers et sur le nouvel ouvrage de Ravenel pour pouvoir irriguer une surface supplémentaire de 58 ha.

Le projet de forage est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact du fait de sa situation en ZRE. Dans cette zone, une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau est en cours d'instauration. Le volume prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé.

L'étude d'impact est succincte et mérite d'être complétée sur certaines parties. Toutefois les enjeux associés au projet sont faibles de par sa nature et sa situation. Ils concernent principalement la protection de la ressource en eau. Le forage n'occasionnera pas de prélèvement supplémentaire dans la nappe (répartition du quota entre deux ouvrages).

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par :

- une partie sur les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures ou la mention et la justification qu'aucune mesure n'est envisagée ;
- une analyse des méthodes utilisées pour élaborer l'étude d'impact ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus, ou la mention de l'absence de projets connus dans un périmètre pertinent ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- une explication plus détaillée du projet (composition, schéma du forage) et de la phase chantier ;
- une analyse succincte des effets du projet sur le paysage ;
- une évaluation des incidences du projet sur Natura 2000 ;
- une explication de la notion de rayon d'appel du forage.

Amiens, le 20 août 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON